

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19. INT. 397

Déposé le : 01.10.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Zéro pour mille pour les chasseurs : pour une sécurité accrue de tous les usagers de la forêt

Texte déposé

La période automnale de chasse vient de commencer, et cette activité dite sportive va se prolonger encore plusieurs mois. La forêt accueille cette activité, mais également d'autres telles que la recherche de champignons, le jogging, la promenade à cheval ou en compagnie d'un chien.

Or, toutes ces activités ne sont pas réellement compatibles, l'usage d'armes à feu présentant un danger certain pour autrui.

Par exemple, un chauffeur de camion ou de car ne peut pas boire une simple bière, car on ne tolère pas un seul gramme d'alcool dans son sang. On considère, à juste titre, qu'il conduit un engin qui peut mettre la vie d'autrui en danger et qu'il doit disposer de toutes ses facultés pour rester maître de son véhicule.

Ainsi logiquement, en raison de la dangerosité des armes à feu, toute personne, que ce soit un chasseur ou un tireur sportif, ne devrait pas avoir d'alcool dans le sang pour pouvoir utiliser des armes.

Plusieurs accidents mortels ont eu lieu ces dernières années, impliquant des chasseurs entre eux, ou entre chasseurs et simples utilisateurs de l'espace public ou collectif. Encore tout récemment, à mi-septembre, un chasseur a tué un autre chasseur au Tessin.

Il n'est pas démontré que l'alcool soit responsable de tous ces accidents, le taux d'alcoolémie n'étant pas contrôlé systématiquement partout. Mais il est certain que l'alcool ne peut qu'augmenter les risques.

Dès lors, il ne paraît pas extrême de demander aux détenteurs d'armes de ne boire qu'après avoir exercé leur sport. Les autres utilisateurs de la forêt doivent pouvoir se sentir en sécurité, sans craindre pour leur intégrité en présence de chasseurs à proximité.

Dès lors, je me permets d'interpeler le Conseil d'Etat sur les points suivants:

1. La loi sur la chasse étant de compétence cantonale, le Conseil d'Etat prend-il en considération la question du taux d'alcoolémie des porteurs d'armes à feu, en particulier les chasseurs ?
2. Le taux d'alcoolémie est-il contrôlé lors de chaque accident de chasse dans le Canton de Vaud ?
3. Est-il possible d'imposer le zéro pour mille aux utilisateurs d'armes à feu, comme aux professionnels de la route soumis à des règles strictes de sécurité?
4. Sinon, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'améliorer la situation ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



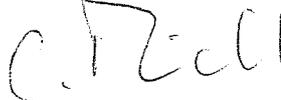
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch